

(4)

(N° 77.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1897.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE (1).

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. MAGNETTE.

ART. 12.

Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Sauf résolution contraire, dictée par l'urgence de certains travaux législatifs, la Chambre siège aux jours et heures qui vont être indiqués :

En séance publique : le mercredi, de dix heures du matin à une heure et de trois à sept heures de l'après-midi ; le jeudi de deux à sept heures de l'après-midi.

En séance de section ou de commission : le jeudi matin, à l'heure fixée par le bureau.

CH. MAGNETTE.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. WOESTE.

ART. 31.

Ajouter, au dernier paragraphe de l'article 31 proposé par M. Snoy, les mots suivants :

« A moins qu'un membre ne demande à transformer la question en interpellation. »

CH. WOESTE.

(1) Rapport, n° 16

Amendements, n°s 17, 20, 25, 66, 71, 74 et 75.

III. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DE TROOZ.

ART. 31^{bis} proposé par M. Snoy.

Supprimer les mots :

« *Ainsi que sa conclusion, sous la forme d'un ordre du jour signé par six membres au moins.* »

J. DE TROOZ.

IV. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. HOYOIS.

ART. 31 (nouveau).

Le membre qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte écrit au Président, qui le fait insérer au *Compte rendu analytique* et aux *Annales* sous une rubrique spéciale et, sous son numéro d'ordre, à l'ordre du jour de la séance où il y doit être répondu.

Sauf si la question est relative à un projet ou à un budget en discussion, le Ministre en cause y répond au début de la séance du mardi suivant. Toutefois, d'accord avec le Ministre, la Chambre peut déclarer l'urgence.

La réponse du Ministre clôt l'incident.

ART. 31^{bis}.

Elle (l'interpellation) ne peut, en aucun cas, être différée au delà de quinze jours sans le consentement de son auteur.

ART. 36.

Supprimer à l'article 36 proposé par la Commission les mots : « *après avoir été lue suivant l'ordre dans lequel elle a été déposée* » et en conséquence rédiger cet article comme suit :

« La proposition sera imprimée et distribuée avec ses développements. » Son auteur proposera le jour où aura lieu la discussion sur la prise en considération. »

ART. 52.

Rédiger comme suit le § 2 de cet article :

Le renouvellement des sections a lieu chaque mois par la voie du sort, en la séance du bureau à laquelle chacun des groupes de la Chambre peut se faire représenter par un de ses membres.

JOS. HOYOIS.

